246/71/14

3

numéro de répertoire	
2014 /	30634.
date de la prononciation	
11/12/2014	
numéro de rôle	
12/14563/A	

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

COPIE adressée à Strain.
(exempt: art. 260, 2° Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JG
N°246

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section Civile

COPIE adressée à Mitova
(exempt: art. 260, 2° Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

71ème chambre
affaires civiles

Responsabilité- arrestations administratives.

Jugement définitif contradictoire.

Annexes : 1 citation
6 conclusions
3 dossiers
1 ordonnance 747 CJ.

En cause de :

1° Madame S [redacted]
domiciliée à [redacted]

2° Monsieur D [redacted]
domicilié [redacted]

3° Madame J [redacted]
domiciliée [redacted]

4° Madame S [redacted] domiciliée [redacted]

5° Monsieur C [redacted]
domicilié [redacted]

Demandeurs,

Représentés par Me T[redacted] M[redacted] et Me O[redacted] S[redacted], avocats établis chaussée de [redacted], chez qui les demandeurs font élection de domicile pour la procédure.

Contre :

1° La zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES (ci-après la ZONE de POLICE) dont le siège est situé rue Marché au Charbon, 30 à 1000 Bruxelles.

Défenderesse.

Représentée par Me [redacted] avocat établi [redacted]

2° L'ETAT BELGE, représenté par son Ministre de l'Intérieur dont le cabinet est situé rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles.

Défendeur.

Représenté par Me [redacted] loco Me [redacted],
avocat établi à [redacted]

*

En cette cause tenue en délibéré le 23 octobre 2014 (article 769 du Code judiciaire), le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- la citation signifiée le 23 novembre 2012 à l'intervention de l'huissier de justice suppléant J[redacted] V[redacted], en remplacement de l'huissier L[redacted] I[redacted], de résidence à 1190 Forest.
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 18 février 2014 pour la ZONE de POLICE, faisant suite aux conclusions additionnelles déposées le 18 octobre 2013 et aux conclusions déposées le 18 avril 2013 pour cette partie.
- les conclusions déposées pour l'ETAT BELGE le 8 février 2013.
- les conclusions de synthèse déposées le 18 décembre 2013 pour les demandeurs, faisant suite aux conclusions déposées le 18 juin 2013 pour ces parties.
- l'ordonnance rendue par ce Tribunal sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, le 6 décembre 2012, fixant des délais pour le dépôt des conclusions au greffe qui ont été respectés.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 octobre 2014.

*** *** ***

Les demandes

1. En le dernier état de leurs conclusions, les demandeurs postulent, par voie de décision exécutoire par provision, sans faculté de cantonnement, de :

- condamner l'ETAT BELGE et la ZONE de POLICE solidairement au paiement de 500 € à Monsieur L[redacted] et 500 € à Monsieur D[redacted], outre des intérêts compensatoires au taux légal.

- condamner l'ETAT BELGE et la ZONE de POLICE solidairement au paiement de 750 € à Madame F[redacted] 750 € à Madame D[redacted] et 750 € à Madame M[redacted] outre des intérêts compensatoires au taux légal.

2. La ZONE de POLICE postule le non-fondement.

3. L'ETAT BELGE postule de dire la demande à son encontre irrecevable, ou à tout le moins non fondée.

Le cadre du litige:

4. Les demandeurs participaient, entre le 25 septembre et le 3 octobre 2010, à Bruxelles, à un «Camp No Border», destiné à interpeller sur les notions de frontières, de migrations et remettre en question les politiques migratoires de l'Union Européenne.

5. Les demandeurs souhaitaient participer à une manifestation de très grande ampleur organisée à Bruxelles le mercredi 29 septembre 2010 par la Confédération Européenne des Syndicats (CES) visant à dénoncer les politiques d'austérité en Europe.

6. Ils ont fait l'objet d'arrestations administratives.

7. Trois d'entre eux (Monsieur L[redacted] et Monsieur D[redacted] et Madame M[redacted]) ont été arrêtés dans la station de métro Ribaucourt, parmi un groupe d'une trentaine de personnes[1] alors qu'ils étaient en chemin vers le point de départ de la manifestation situé à la gare du midi.

8. Les deux autres (Mesdames F[redacted] et D[redacted]), ont été privées de leur liberté alors qu'elles avaient pu se joindre à la manifestation, au sein d'un groupe réuni sous la bannière « Precarious United »[2].

9. Au total, la police de Bruxelles-Ixelles a procédé depuis le début de la manifestation à 148 arrestations préventives et au total à 298 arrestations.

---

[1] Dont une partie, comprenant Monsieur LEPOIVRE et Madame MERSCH, étaient grimées en clowns.
[2] Indépendant des syndicats organisateurs de la manifestation.

10. Madame F[redacted] a été arrêtée le 29 septembre 2010 boulevard de Waterloo à 15h00, transférée au CRPA[3] FED à Etterbeek, 10 avenue de la Force aérienne, et relaxée le 30 septembre 2010 à 00h09.

11. Madame D[redacted] a été arrêtée le 29 septembre 2010 boulevard de Waterloo à 15h00 et relaxée le même jour, à Etterbeek à 21h45.

12. Madame M[redacted] a été arrêtée le 29 septembre 2010 à 12h19 dans le métro rue de Ribaucourt à Molenbeek, et a été relaxée le 30 septembre 2010 à 00h09, à Etterbeek.

13. Monsieur D[redacted] a été arrêté le 29 septembre 2010 à 12h19 dans le métro rue de Ribaucourt[4] et relaxé le même jour à 23h03, à Etterbeek.

14. Monsieur L[redacted] a été arrêté le 29 septembre 2010 à 12h19 au métro Ribaucourt et relaxé le même jour à 22h39, à Etterbeek.

15. Le 1er octobre 2010, Monsieur L[redacted] a porté plainte, avec d'autres personnes, contre X, du chef de « *arrestation arbitraire, atteinte arbitraire à la liberté d'expression et au droit de réunion, abus d'autorité et coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail*».

Une information a été ouverte par le Procureur du Roi, laquelle a été classée sans suite en mars 2011.

16. Le « Comité P » a pour sa part diligenté une enquête «administrative» sur l'ensemble des évènements de la « semaine No Border».

17. Par lettre du 11 mai 2012, les demandeurs ont sollicité l'accès et copie des documents administratifs suivants:

a) leurs fiches d'arrestation;
b) les mentions du registre des privations de liberté ;
c) les rapports des réunions préalables à la manifestation du 29 septembre 2010 évoquées par le Commissaire Divisionnaire P[redacted] V[redacted] lors de son audition du 10 février 2011;
d) les documents relatifs au dispositif conçu par le Commissaire Divisionnaire P[redacted] V[redacted] et le Directeur Général Opérationnel (évoqué par le Commissaire Divisionnaire P[redacted] V[redacted]);

---

[3] Centre de Rassemblement des Personnes Arrêtées, du ressort des autorités fédérales.
[4] Quoique la fiche d'arrestation et la fiche récapitulative d'arrestation ne mentionne que son heure d'arrivée au CRPA.

e) le rapport du briefing donné le 24 septembre 2010 par le Commissaire Divisionnaire à la police fédérale B[redacted] V[redacted] H[redacted] et par le Commissaire Divisionnaire P[redacted] V[redacted] aux autorités des zones de police bruxelloises.

18. Une copie des fiches sub a) et b) a été transmise le 13 juin 2012. L'accès aux autres documents a été refusé, sous motif de sécurité.

Les demandeurs ont introduit un recours auprès de la Commission d'accès aux- et de réutilisation des- documents administratifs, section publicité de l'administration, qui s'est déclarée incompétente[5].

19. Les demandeurs considèrent que L'ETAT BELGE et la ZONE de POLICE ont commis des fautes, en procédant à leur arrestation et au cours de leur détention.

Ils revendiquent l'indemnisation du préjudice découlant essentiellement de la privation de liberté elle-même et d'avoir été privés de manière abusive de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, qu'ils estiment pour chacun à 500 €, au titre de préjudice moral.

Mesdames F[redacted], D[redacted] et M[redacted] qui font état de violences physiques lors de leur arrestation réclament, chacune, au titre de préjudice moral complémentaire, une somme de 250 €.

20. Les demandeurs invoquent, plus particulièrement :

- une violation du droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la CEDH[6] et 12 de la Constitution).
- une violation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique (articles 10 et 11 de la CEDH).
- une violation de l'article 31 de la loi sur la fonction de police.
- une violation des articles 1er al.3, 37 et 37bis de la loi sur la fonction de police.
- une violation de l'article 35 de la loi sur la fonction de police et de l'article 8 de la CEDH.
- une violation du droit à l'assistance médicale (article 33 quater de la loi sur la fonction de police).
- une violation de l'obligation d'information résultant des articles 5.2. CEDH, 9 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 33 ter de la loi sur la fonction de police.

---

[5] Le Tribunal mentionne simplement cette polémique qui ne fait pas pour autant, en tant que telle, l'objet des présents débats.
[6] Convention européenne des droits de l'homme.

Il leur appartient de prouver les fautes alléguées, leur dommage et le lien causal entre les deux.

Discussion, quant à la demande portée contre l'ETAT BELGE :

21. L'ETAT BELGE relève que la demande d'indemnisation à son encontre suppose la démonstration par les demandeurs d'une faute commise par ses agents, ayant entraîné un préjudice pour les demandeurs.

22. L'ETAT BELGE fait valoir, sans être contredit sur ce point, que les arrestations querellées ont été réalisées par et à l'initiative de la ZONE de POLICE, et que la préparation même de l'encadrement de la manifestation a été faite au niveau de la ZONE de POLICE.

Les demandeurs se bornent à répondre de manière vague, que « la police fédérale a procédé à six arrestations administratives » sans même chercher à soutenir que l'un d'entre eux en ferait partie.

23. L'ETAT BELGE invoque ensuite que la loi du 7 décembre 1998 décompose la police belge entre un niveau fédéral et un niveau communal ou pluricommunal, lesquels niveaux sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes.

Que, dès lors, les Zones de police locale sont des personnes juridiques propres, avec leur responsabilité propre pour le comportement de leurs agents, tandis que l'ETAT BELGE n'est responsable que du dommage causé par des fonctionnaires de la police fédérale dans les fonctions auxquelles il les a employés (article 47 de la loi sur la fonction de police).

24. Il en résulte que l'ETAT BELGE ne peut être tenu pour responsable des agissements des fonctionnaires de la ZONE de POLICE, tels qu'en l'espèce.

25. Certes, les demandeurs ont été emmenés dans le CRPA, bâtiment sous contrôle fédéral, mis à disposition de la ZONE de POLICE, où ils ont passé le plus clair de leur détention.

Les demandeurs ne dénoncent cependant pas de faute, a fortiori de préjudice en découlant, afférent à la gestion du Centre, la répartition des personnes arrêtées dans les cellules, que critiquent aussi les demandeurs, ayant été effectuée, dans la compréhension du Tribunal, par les services de la ZONE de POLICE eux-mêmes.

26. Seul l'encodage des personnes arrêtées a été effectué par du personnel fédéral.

Si celui-ci a connu quelques ratés, les demandeurs ne montrent pas en avoir subi un quelconque préjudice concret.

27. La demande en tant que dirigée contre l'ETAT BELGE n'est pas fondée.

Demande dirigée contre la ZONE de POLICE

Remarques préliminaires :

28. Des fautes éventuelles peuvent consister soit en la violation de normes légales soit dans le fait, pour les agents de la ZONE de POLICE, dont celle-ci répond, de ne pas avoir adopté un comportement –action ou abstention- normalement prudent et vigilant en pareilles circonstances.

29. Il n'y a pas lieu d'examiner séparément une atteinte au droit à la liberté et une atteinte au droit de se réunir, l'une étant en l'occurrence la conséquence nécessaire de l'autre.

30. Les demandeurs font valoir qu'en regard de l'article 5, §1, c) de la CEDH, une arrestation ne peut se dérouler que dans le cadre d'une procédure pénale.

Cela exclurait la possibilité d'effectuer des arrestations administratives, comme en l'espèce, pourtant prévues dans le cadre de l'article 31 de la loi sur la fonction de police, dans l'optique notamment de la préservation ou du rétablissement de l'ordre public.

Cette dernière disposition n'entre pas, à l'estime du Tribunal, en contradiction avec la CEDH. Le Tribunal rejoint l'idée exprimée en doctrine qu'il ressort de l'économie générale de la CEDH que des arrestations administratives destinées à prévenir un trouble à l'ordre public ne sont pas incompatibles avec elle dans la mesure où elles sont prévues par la loi et assorties de garanties contre l'arbitraire[7].

Le Conseil d'état a par ailleurs fait remarquer que les articles 10 et 11 de la CEDH autorisent que certaines restrictions soient apportées aux droits qu'ils garantissent, pour autant qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires, notamment, à la sûreté publique[8].

[7] Cf. Bourdoux et De Valkeneer, la loi sur la fonction de police, p.250.
[8] Ibidem.

Les arrestations opérées dans le métro (Messieurs L[redacted] et D[redacted] et Madame M[redacted]

Sur le plan factuel

31. Un groupe d'une trentaine de personnes, certaines grimées (Monsieur L[redacted], Madame M[redacted]), d'autres non (Monsieur D[redacted]), a fait l'objet d'arrestations dans la station de métro Ribaucourt au départ de laquelle ces personnes entendaient rejoindre la manifestation.

32. Aucun élément objectif ne montre que les personnes arrêtées étaient en train, ou en voie de troubler la tranquillité ou l'ordre public.

Il n'est pas fait mention de troubles concrets en train de se produire lors de l'arrestation.

Il n'y a aucune indication fiable que les manifestants auraient été en possession d'objets suspects.

Il ne suffit évidemment pas pour la ZONE de POLICE d'affirmer que « *l'absence d'indication précise sur les fiches récapitulatives d'arrestation des demandeurs ne constitue pas une preuve du fait que les demandeurs ne portaient pas d'objets suspects* ».

Il lui appartient au contraire de prouver en vertu de l'article 870 du Code judiciaire, son affirmation sur ce point.

33. Les indications concordent dans les témoignages des personnes arrêtées –avec suffisamment de détails pour qu'on se rende compte qu'il ne s'agit pas de discours formatés- pour considérer que les conditions des transferts et de la détention étaient loin d'être optimales, avec certains dérapages.

34. Il a été procédé à des photos des personnes arrêtées, qu'elles y consentent ou non.

Quant aux fautes reprochées :

35. Il est clair que les personnes arrêtées à cet endroit ont été ciblées parce qu'elles provenaient du « Camp no border ».

L'inquiétude de la police vis-à-vis des participants au « Camp no border » procède sans doute du fait que, comme le rapporte le journal Le Soir dans son édition du 1er octobre 2010, une manifestation contre le « centre 127bis » quelques jours auparavant avait mal tourné, entraînant des blessés de part et d'autre.

Cette explication ne suffit pas cependant à justifier l'arrestation préventive sur la seule appartenance supposée de tout ou partie des personnes arrêtées à ce Camp, sans qu'il y ait pour autant des troubles actuels ou la possession d'objets suspects.

Le fait qu'une partie des personnes étaient grimées –sans être pour autant masquées ou non identifiables- apparaît comme une tentative de justification a posteriori de l'arrestation, qui a d'ailleurs visé tout le groupe, personnes grimées ou non.

Il n'est d'ailleurs nulle part mentionné que les agents de la ZONE de POLICE auraient demandé de supprimer les grimages.

Il est fréquent par ailleurs que des manifestants choisissent des accoutrements originaux pour retenir l'attention du public ou des médias, ou donner un côté ludique à la chose.

On doit en principe, sauf profil affirmé d'une dangerosité certaine, arrêter les gens pour ce qu'ils font, non pour ce qu'ils sont.

36. Le Tribunal retient la description faite par le Commissaire V[redacted] quant aux principes qui devaient guider l'attitude des autorités de police en vue de la manifestation :

> *« j'ai précisé la volonté des autorités de procéder à des contrôles systématiques des groupes à risque tout en veillant à laisser l'opinion s'exprimer (…). Si lors des dits contrôles des éléments objectifs quant à des intentions de commettre des troubles à l'ordre public sont découverts, alors nous pouvions procéder à des arrestations qui cadrent avec l'article 31, alinéa 3 de la loi sur la fonction de police ».*

37. En l'espèce, ces éléments objectifs faisaient défaut[9].

L'arrestation administrative pratiquée au métro Ribaucourt entre dès lors, même en tenant compte des nécessités très spéciales d'une manifestation de très grande ampleur, en contradiction, tant avec l'article 31 de la loi sur la fonction de police qu'avec la CEDH en son article 5[10] [11], en ce qui concerne l'entrave à la liberté et à la sûreté et par répercussion, au droit de manifester.

---

[9] On peut comprendre que les policiers aient craint d'être tournés en dérision par des manifestants grimés en clowns. Cette crainte ne constitue pas pour autant un motif valable d'arrestation dans le cadre d'une manifestation, sauf à vouloir en encadrer strictement le contenu et les modalités.

[10] Garantissant le droit à la liberté et à la sûreté.

[11] et accessoirement des articles 10 et 11 de la CEDH.

Il n'y avait ni perturbation de la tranquillité publique, actuelle ou potentielle, ni infraction, actuelle ou potentielle.

38. Dès lors que les arrestations pratiquées étaient en elles-mêmes fautives, il n'y a pas lieu de s'attarder –si ce n'est sous l'angle éventuel d'un dommage spécifique- sur le fait que des fautes subséquentes auraient été commises.

Comme le relèvent les demandeurs, l'illicéité de l'arrestation entraîne celle des moyens qui en sont l'accessoire.

Quant au dommage :

39. Messieurs L[redacted] et D[redacted] et Madame M[redacted] postulent, à raison, l'indemnisation d'un préjudice moral du fait d'avoir été temporairement privés de liberté et détenus quelques heures dans des conditions pénibles.

40. Madame M[redacted] se plaint d'avoir été en outre bousculée et réclame un préjudice moral complémentaire. Elle produit à cet égard un certificat médical daté du 1er octobre 2010 qui fait état de petites contusions, lesquelles peuvent être raisonnablement mises en rapport avec les faits litigieux.

41. L'estimation du préjudice subi est excessive.

Elle correspond, si l'on se réfère par exemple au « Tableau indicatif » au préjudice moral correspondant à une quinzaine de jours d'hospitalisation avec douleurs.

En outre, les arrestations administratives en l'espèce, pour disproportionnées qu'elles soient, n'ont aucun caractère infâmant.

Le dommage sera adéquatement indemnisé en ce qui concerne Messieurs L[redacted] et D[redacted] par l'allocation à chacun d'une somme estimée ex aequo et bono à 100 € et en ce qui concerne Madame M[redacted], par l'allocation d'une somme de 150 €, ces différentes sommes à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 29 septembre 2010.

Arrestations lors de la manifestation (Madame D[redacted], Madame F[redacted]):

Sur le plan factuel :

42. Après avoir visionné la vidéo produite par la ZONE de POLICE et au vu des photos, il apparaît que :

- le groupe, sous bannière Precarious United, dans lequel les deux demanderesses ont été arrêtées était, au moment précis de l'arrestation, en train d'avancer normalement derrière des banderoles.

- alentour, la situation paraissait plus confuse avec des personnes qui couraient de différents côtés[12].

- ce groupe ne se présentait pas comme de simples manifestants du cortège. Une partie non négligeable des membres du groupe étaient d'ores et déjà cagoulés.

43. Il n'y a en revanche aucune indication fiable que les manifestants auraient été en possession d'objets suspects.

Il n'y a pas d'indice patent de violences commises par les manifestants arrêtés. Le fait qu'il y ait eu ensuite résistance à l'arrestation elle-même ne peut servir de justification a posteriori, sous peine de confondre la cause et l'effet.

Licéité de l'arrestation :

44. Bien que le Tribunal ne partage pas en tous points la description des faits faite a posteriori par les autorités de police, notamment quant à la course supposée des personnes arrêtées, il ne lui paraît pas excessif dans le chef de la police, même si le refus d'obéir aux injonctions de la police reste un élément contesté entre parties, d'avoir supposé que la présence du groupe sous bannière « Precarious United », tel qu'il se présentait, pouvait potentiellement faire dégénérer le caractère pacifique de la manifestation, et porter atteinte à l'ordre ou la sécurité publics.

Le contexte général était instable, comme le montrent les images vidéo prises d'hélicoptère où l'on voit que des mouvements se produisaient en sens divers au moment des arrestations (il ne s'agissait nullement d'une avancée régulière et ordonnée d'une manifestation).

[12] Madame DEMBLON elle-même rapporte que « le groupe a alors commencé à dépasser différents groupes, afin de rejoindre la place qui lui avait été donnée par les organisateurs ».

Ce groupe, supposé être « composé de personnes d'horizons très divers » présentait pourtant un profil soudé et compact.

A cet égard, la présence de nombreux manifestants cagoulés n'était pas de bonne augure[13]. Les demandeurs eux-mêmes dans leurs conclusions (page 35), font opportunément la distinction entre « *d'une part les personnes habillées en clown et d'autre part les personnes ayant un masque ou une cagoule* ».

Même si ce n'était peut-être pas le cas de Mesdames D[redacted] et F[redacted] il est illusoire de considérer que la police pouvait procéder sur le champ à un tri de chaque manifestant selon son attitude ou apparence personnelle.

Il n'a pu échapper aux demanderesses qu'elles participaient à un groupe présentant certaines caractéristiques inquiétantes et il leur était loisible de s'en écarter.

45. Certes, les demanderesses pourront faire observer que l'arrestation préventive tient souvent, au moins partiellement, d'un procès d'intention, mais il convient aussi de ne pas apprécier la situation de manière théorique dans le calme des prétoires.

La gestion d'une manifestation de grande ampleur appelle des mesures rapides, très réactives, et la prudence normale à observer doit s'apprécier dans ce cadre, en tenant compte d'un certain pouvoir d'appréciation sur le plan opérationnel des activités.

Les agents de la ZONE de POLICE ont pu considérer que la seule solution pour empêcher un trouble imminent de la tranquillité publique était d'organiser des arrestations préventives.

46. Le fait que les fiches d'arrestation mentionnent l'article 31 alinéa 2 (trouble effectif de la tranquillité publique) ou l'article 31 alinéa 3 (trouble potentiel de la tranquillité ou de la sécurité publique) de la loi sur la fonction de police n'apparaît pas déterminant dans l'appréciation de la licéité des arrestations.

47. Ces arrestations entraient dans le champ de l'article 31 de la loi sur la fonction de police, et ne contreviennent pas à l'article 5 CEDH, sans qu'il soit nécessaire de démontrer en outre que les manifestants aient commis ou s'apprêtaient à commettre une infraction concrète et déterminée qui devaient les mener devant une autorité judiciaire.

---

[13] Et va statistiquement très souvent de pair avec des incidents dénoncés par les organisateurs des manifestations eux-mêmes.

Elles n'apparaissent pas disproportionnées.

En vain, dans les circonstances d'espèce, les demandeurs invoquent qu'il aurait suffi de maintenir préventivement une présence policière à proximité de leur groupe. On peut en effet admettre qu'il n'était pas envisageable de mobiliser de façon permanente une surveillance renforcée d'un petit groupe de manifestants, là où le bon déroulement d'une manifestation de 100.000 personnes devait être simultanément contrôlé.

Il en résulte par répercussion, qu'il n'y a pas eu d'atteinte illicite à la liberté de se réunir ou manifester.

Les conditions de l'arrestation et de la détention :

48. Les demanderesses se plaignent d'avoir été menottées et prises en photos.

Si de telles mesures sont autorisées dans leur principe, encore faut-il qu'elles soient justifiées par des nécessités concrètes.

49. En l'espèce, il peut être admis que des menottes aient été placées le temps de l'arrestation proprement dite. La video produite montre que beaucoup de manifestants tentaient, assez naturellement, et avec un certain succès, d'échapper à l'arrestation.

Par contre, le maintien des menottes pendant le transfert ne se justifiait pas, du moins pas sous la simple allusion vague et générale à un « profil peu collaborant ».

50. De même, la prise générale de photos n'apparaît pas justifiée.

Si les nécessités de l'ordre public pouvaient expliquer que soient pareillement arrêtés des perturbateurs potentiels et des manifestants aux intentions plus pacifiques, cela ne permet pas de les traiter ensuite, indistinctement, comme autant de personnes au profil inquiétant.

En vain, la ZONE de POLICE invoque que « les prises de vue étaient uniquement destinées à l'identification ».

Les demanderesses font pertinemment remarquer qu'elles avaient, pour ce faire, leurs documents d'identité.

La doctrine rappelle que « *la prise de photos de personnes soumises à une brève privation de liberté (...) ne peut se produire*

qu'en cas de nécessité pour l'identification ou à des fins judiciaires et ne peut donc jamais être entreprise systématiquement »[14].

51. En revanche, rien ne fait ressortir que les demanderesses aient été « exposées à la curiosité publique » sans nécessité, au contraire.

52. Les demanderesses incriminent la durée de la détention.

Le fait qu'une arrestation administrative ne puisse durer plus de douze heures ne veut pas dire que la détention peut être maintenue jusqu'à l'expiration de ce laps de temps sans nécessité.

Il n'apparaît cependant pas possible en l'espèce de caractériser une faute sur ce point, compte tenu des circonstances et de la mobilisation exceptionnelle des forces de police pendant la journée considérée (qui allait au-delà de l'heure officielle de clôture de la manifestation).

53. C'est sans pertinence que les demanderesses invoquent l'article 5.2 de la CEDH et l'article 9§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faute de spécification immédiate du motif de l'arrestation.

Les demanderesses ne pouvaient ignorer la finalité de leur arrestation passagère.

A bon droit, la ZONE de POLICE fait remarquer qu'elle ne pouvait agir en tous points pareillement que pour une arrestation individuelle.

54. Le fait –contesté- qu'une assistance médicale ait été requise par Madame D[redacted] et refusée à celle-ci n'est pas établi à suffisance de droit.

Madame D[redacted] supporte sur ce plan la charge de la preuve en vertu de l'article 870 du Code judiciaire.

Il n'est pas prouvé que le droit à l'assistance médicale et l'article 33 de la loi sur la fonction de police aient été méconnus.

55. Madame F[redacted]a consulté un kinésithérapeute pour un suivi post traumatique, le 18 octobre 2010 et produit un certificat d'incapacité de travail pour 15 jours daté du 4 octobre 2010.

---

[14] Liners, la loi sur la fonction de police, Politica, 2011.

Ce certificat peut raisonnablement être mis en rapport avec les événements litigieux et dénote une intervention trop musclée.

Dommage en lien causal avec une faute :

56. En résumé, si les demanderesses ne peuvent tirer grief de l'arrestation administrative elle-même, elles peuvent imputer à faute certaines circonstances accessoires.

Le préjudice moral lié à celles-ci peut être estimé, ex aequo et bono, à la somme de 100 € pour Madame F[redacted][15] et à la somme de 50 € pour Madame D[redacted].

Des intérêts compensatoires au taux légal peuvent être accordés, depuis le 29 septembre 2010.

Dépens:

57. En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, le juge peut compenser les dépens dans la mesure qu'il apprécie.

Les dépens s'apprécient par lien d'instance.

58. Les demandeurs succombent à l'égard de l'ÉTAT BELGE et seront condamnés à supporter ses dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 715 € (et non à l'indemnité de procédure de 1.320 € afférente aux affaires non évaluables en argent).

59. Les demandeurs et la ZONE de POLICE succombent chacuns partiellement dans leurs thèses. Les dépens seront compensés entre ces parties.

Exécution provisoire:

60. Il n'y a pas lieu de déroger à l'article 1397 du code judiciaire en accordant l'exécution provisoire (ni a fortiori de supprimer la faculté de cantonnement).

61. Il n'y a pas de crainte d'insolvabilité chez la ZONE de POLICE, ni de besoin criant d'être indemnisé chez les demandeurs, et la contestation procède non pas d'une attitude dilatoire d'une partie, mais de notions de droit susceptibles d'opinions divergentes.

[15] Laquelle ne réclame rien par contre, au titre de frais médicaux.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions contraires.

Reçoit la demande.

* La dit à tout le moins non fondée à l'encontre de l'ETAT BELGE.

Condamne les demandeurs au paiement d'une indemnité de procédure de 715 € à l'ETAT BELGE.

* La dit partiellement fondée, dans la mesure suivante, à l'encontre de la ZONE de POLICE:

Condamne la ZONE de POLICE Bruxelles Capitale Ixelles au paiement :

- à Madame M[redacted] d'une somme de 150 €.
- à Monsieur L[redacted] d'une somme de 100 €.
- à Monsieur D[redacted] d'une somme de 100 €.
- à Madame F[redacted] d'une somme de 100 €.
- à Madame D[redacted] d'une somme de 50 €,

le tout majoré d'intérêts compensatoires au taux légal depuis le 29 septembre 2010.

Compense les dépens entre ces parties.

Déboute pour le surplus.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 71ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 11 décembre 2014.

Où étaient présents et siégeaient:

Monsieur C.Lepaffe, juge unique
Monsieur D.Quévy, greffier assumé*
*assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.

D.Quévy

C.Lepaffe